

Règlement 2015-059

Garde des Animaux

Attendu que la municipalité détient une réglementation sur les nuisances par les animaux;

Attendu que la municipalité désire réglementer sur la garde des animaux domestiques;

Attendu que ladite réglementation sera gérée par la SPAD;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné le 5 octobre 2015 par Ghislaine B.Lampron, avec dispense de lecture;

En conséquence, il est proposé par Ghislaine B.Lampron et résolu unanimement :

Que le présent règlement soit adopté à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Définitions

1. Pour l'interprétation du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou encore de déclarations expresses contraires, les expressions suivantes désignent :

Animal :

Employé seul désigne toutes et chacune des catégories décrites dans ce chapitre.

Animal agricole :

Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, etc.

Animal domestique :

Animal de compagnie tel que le chien, le chat, les poissons, les oiseaux, les petits rongeurs de compagnie, les lapins miniatures ou les petits reptiles insectivores ou herbivores.

Animal indigène :

Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les ours, chevreuils, loups, coyotes, renards, ratons laveurs ou les mouffettes sont considérées comme des animaux indigènes au territoire québécois.

Animal non-indigène :

Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, le tigre, le lion, le léopard, le lynx, les serpents et autres reptiles réputés venimeux ou carnivores sont considérés comme des animaux non indigènes au territoire québécois.

Autorité compétente :

Un service ou un organisme désigné par le conseil ainsi que toute personne chargée d'appliquer en partie ou en totalité le présent titre.

Gardien :

Toute personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

CHAPITRE 2 GARDE DES ANIMAUX :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES;

Animaux indigènes ou non indigènes

2. Il est interdit à toutes personnes de garder un animal indigène ou non indigène dans les limites de la municipalité. Seuls les animaux domestiques peuvent y être gardés.

Animal agricole

3. L'animal agricole peut être gardé à l'intérieur des limites de la municipalité, uniquement dans les zones agricoles telles que définies par le règlement de zonage.

3.1 La garde de poules à l'intérieur des zones d'Habitations, Récréatives, Commerciales et Publiques est désormais autorisée. Toutefois des conditions importantes doivent être observées.

3.1.1 Nombre de poules

Un maximum de 5 poules peut être gardé par terrain et le coq est interdit.

3.1.2 Poulailleur et enclos extérieur

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailleur comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

L'aménagement du poulailleur et son enclos extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

La conception du poulailleur doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable :

- Un maximum d'un poulailleur est permis par terrain.

- La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0.37 m² par poule et l'enclos de promenade à 0.92 m² par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m², la superficie de l'enclos extérieur ne peut excéder 10 m² et la hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2.5 m.
- Les poules doivent demeurer en cloisonnées dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur en tout temps. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 heures et 6 heures.
- Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats, les rats-laveurs.

3.1.3 Localisation

- Un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain pour y installer un poulailler.
- Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés dans la cour arrière ou latérale ne donnant pas sur rue, à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain.
- Le poulailler ne doit pas être situé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau.
- Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être à une distance minimale de 30 m d'un puits.

3.1.4 Entretien, hygiène, nuisance

- Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.
- Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage pour le nettoyage du poulailler, de son enclos extérieur ou du matériel pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.
- Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur grillagé, afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.
- L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.
- Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

3.1.5 Vente de produits et affichage

- La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

3.1.6 Maladie et abattage des poules

- Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.
- Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.
- Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.
- Lorsque l'élevage des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et places publiques. Le propriétaire doit faire abattre ses poules tel que stipulé au deuxième alinéa ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.
- Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés.

3.1.7 Permis

- Un permis est requis pour la garde des poules, mais il est gratuit et doit être renouvelé annuellement auprès de l'inspecteur.
- Un permis de construction est également requis pour l'érection du poulailler et de son enclos extérieur. Le coût est fixé et révisé annuellement au règlement de taxation.

Pouvoir de l'agent de la paix

4. Toute personne dûment mandatée par la fourrière municipale peut saisir ou faire saisir tout animal interdit sur le territoire de la municipalité et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent titre, aux frais du gardien.

A la demande du gardien, la fourrière municipale peut garder pour une période maximale de 72 heures, aux frais du gardien, un animal interdit sur le territoire de la municipalité afin que son gardien puisse s'en départir ou le placer dans un endroit situé à l'extérieur de la municipalité, sauf stipulation contraire dans le présent titre.

Cruauté

5. Il est défendu de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal.

Entretien

6. Le gardien d'un animal doit le nourrir adéquatement, compte tenu de son espèce et de son âge.

Matières fécales

7. Il est interdit de laisser les matières fécales d'un animal dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans les poubelles conformément au chapitre 4 du titre VII du présent règlement.

Lorsque les matières fécales d'un animal se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable.

Cession ou abandon

8. Il est défendu d'abandonner un animal dans les limites de la municipalité.

Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre aux préposés de la fourrière municipale qui en disposent de la manière prévue au présent titre et ce, aux frais du gardien.

Animal mort

9. *Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures de décès, remettre l'animal aux préposés de la fourrière ou prévenir la fourrière, afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais, aux frais du gardien.*

Le gardien peut également confier son animal à un vétérinaire qui doit en disposer conformément à la Loi.

En aucun temps, il est permis d'enterrer un animal sur un terrain.

Nonobstant les paragraphes précédents à cet article, un agriculteur reconnu peut se départir de son animal mort en enterrant ce dernier selon les directives du ministère reconnu.

10. *Toute personne qui trouve un animal mort dans un lieu public doit prévenir immédiatement la municipalité afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais.*

Euthanasie

11. *Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit, à son choix, s'adresser à un médecin vétérinaire ou à la fourrière municipale. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelques manières que ce soit sans recourir aux services des personnes autorisées par la présente section.*

Nonobstant ce qui précède, toute personne peut détruire tout animal si elle a des motifs raisonnables de croire que cet animal constitue un danger réel et immédiat pour un ou plusieurs personnes.

La présente section ne s'adresse pas aux personnes pratiquant le loisir de chasse à l'animal indigène tel que défini à l'article 1 définitions.

SECTION II

CHIENS ET CHATS

Animal errant

12. *Tout gardien d'un chien ou d'un chat doit garder son animal sur le terrain qu'il occupe ou dont il est propriétaire, de manière à ce qu'il ne puisse en sortir et errer dans la municipalité.*

Chien tenu en laisse

13. *Dans les rues, les chemins publics, les parcs et dans tout endroit public, un chien doit toujours être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un mètre (1 m) et sous le contrôle de la personne qui en a la garde.*

Fête populaire

14. *Il est interdit à toute personne de se trouver avec un chien ou tout autre animal, en laisse ou non, ou de laisser en liberté un chien ou tout autre animal, dans un endroit où a lieu une fête populaire, sauf s'il s'agit d'un chien-guide qui accompagne une personne handicapée visuellement. Cet animal doit être constamment tenu en laisse.*

Pouvoir de saisie

15. *Toute personne dûment mandatée par la municipalité dans l'exercice de ses fonctions peut, lorsqu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un endroit public contrairement aux articles 12 à 14, saisir l'animal et le conduire à la fourrière municipale aux frais du gardien.*

SECTION III

AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

Champ d'application

16. *La présente section concerne tous les animaux domestiques autres qu'un chien ou un chat.*

Animaux en cage

17. *Il est interdit d'avoir avec soit, dans un chemin public, une rue, une place publique, un parc ou dans tout lieu où le public est admis, un animal domestique qui n'est pas gardé constamment dans une cage conçue conformément à l'article 18.*

Normes de construction des cages

18. *Les cages doivent être fermées de tous les côtés et fabriquées de sorte que personne ne puisse passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage.*

SECTION IV

ANIMAUX INDIGÈNES OU NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

19. *Nonobstant l'article 2, une personne peut garder des petits animaux tels que les renards, visons ou autres animaux à fourrure pour en faire l'élevage dans les secteurs zonés agricoles seulement.*

20. *L'article 3 ne s'applique pas lorsque les animaux agricoles sont amenés dans la municipalité à des fins récréatives telles qu'une représentation publique, d'un cirque ou autre spectacle semblable, une exposition, un concours ou une foire agricole.*

SECTION V

DE LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX

Nombre par unité d'occupation

21. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) chiens ou chats ou une combinaison des deux à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable.

Chiots et chatons, exception

22. Lorsqu'une chatte ou une chienne met bas, un délai de trois (3) mois est accordé au gardien afin qu'il puisse se départir des chiots ou des chatons. Après ce délai, l'article 21 s'applique.

Cependant, lorsqu'une chienne ou une chatte met bas, le gardien doit se départir des chiots ou chatons dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le jour de leur naissance.

L'exception prévue au présent article ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus que le nombre prévu à l'article 21, excluant les chiots et chatons, dans son logement, son bâtiment ou sur son terrain.

Pouvoir d'un agent de la paix

23. Tout personne dûment mandatée peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde plus de trois (3) chiens ou chats, contrairement à l'article 21, soit les saisir ou les faire saisir et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du propriétaire, soit émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses chiens ou chats excédentaires dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque chien ou chat excédentaire.

Infraction

24. Une personne dûment mandatée peut émettre, à un gardien, un constat d'infraction pour chaque chien ou chat gardé contrairement à l'article 21.

Avis de 48 heures

25. Le constat d'infraction comportant l'avis de 48 heures prévu à l'article 23 devient nul lorsque la preuve requise est fournie dans ce délai à une personne dûment mandatée.

SOUS -SECTION 2

DES ANIMAUX DOMESTIQUES AUTRES QU'UN CHIEN OU UN CHAT

Nombre de rongeurs et de reptiles

26. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois(3) rongeurs et trois (3) reptiles à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable, ainsi que sur un terrain dont l'usage principale est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

Petits, exception

27. Lorsqu'un ou plusieurs de ces rongeurs mettent bas, le gardien doit, dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent le jour de la naissance, se départir des petits. Après ce délai, l'article 26 s'applique.

L'exception prévue au présent règlement ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) rongeurs à la fois.

Le premier alinéa s'applique également aux reptiles en y faisant les adaptations nécessaires.

Nombres d'oiseaux

28. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) oiseaux à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable, ainsi que sur un terrain dont l'usage principale est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. chapitre P-41.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

Petits, exception

29. Lorsque des oisillons naissent, le gardien doit, dans les trois (3) mois de la naissance, se départir des petits. Après ce délai, l'article 28 s'applique.

L'exception prévue au présent règlement ne s'applique pas lorsqu'un gardien garde habituellement plus de trois (3) oiseaux à la fois.

Saisie

30. Toute personne dûment mandatée peut saisir ou faire saisir, lorsque leur nombre est supérieur à trois (3) tout animal, aux frais du propriétaire, et les confier à la fourrière municipale afin qu'il en soit disposé conformément aux dispositions du présent titre.

Infraction

31. Une personne dûment mandatée peut émettre, à un gardien, un constat d'infraction pour chaque animal gardé contrairement aux articles 26 et 28.

CHAPITRE 3 LICENCES ET MÉDAILLONS:

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES;

Licences

32. Toute personne qui est le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit se procurer une licence auprès de la fourrière municipale conformément à la présente section.

Moment d'acquisition

33. La licence doit être obtenue dans les huit (8) jours de l'acquisition de l'animal et renouvelée avant le 1^{er} mai de chaque année, contre paiement des droits prévus au tarif.

Nombre de licences

34. Un gardien ne peut se voir attribuer plus de trois (3) licences par année, à moins qu'il ne fasse preuve qu'il s'est départi de l'un de ses chiens.

Port du médaillon

35. Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté que par celui-ci.

Nouveau résident

36. Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer sans délai à la présente section et ce, malgré le fait que son animal possède déjà une licence émise par les autorités d'une autre municipalité.

SECTION II

CONDITIONS D'OBTENTION

Demande

37. Pour que soit mise une licence, le gardien doit payer les frais prévus au tarif, déclarer aux préposés de la fourrière municipale ses noms, prénom, occupation, adresse ainsi que toutes les informations requises pour l'identification de l'animal.

Incessibilité

38. La licence émise par la fourrière municipale est incessible et non remboursable.

Chien guide

39. Le gardien d'un chien guide pour personne handicapée visuelle peut obtenir gratuitement une licence. Cette licence est valide pour toute la vie de chien guide ou tant qu'il demeure la propriété du même propriétaire.

SECTION III

ÉMISSION DU MÉDAILLON ET DE LA LICENCE

40. Lorsque les conditions prévues dans la section II sont remplies, un médaillon et un certificat sont remis au gardien.

Contenu du certificat

41. Le certificat indique tous les détails pouvant servir à l'identification du chien soit :
- les nom, prénom, adresse et date de naissance du propriétaire (gardien)
 - la race, le sexe, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de l'animal, notamment sa couleur, les caractéristiques de son poil.
 - la date d'émission de la licence et le numéro de la licence.
 - le nom du propriétaire précédent, s'il y a lieu.

Médaillon

42. Le médaillon, sous forme de disque métallique, indique le numéro d'enregistrement du chien.

Responsabilité du gardien

43. Il est de la responsabilité du gardien de voir à ce que son chien porte son médaillon attaché à son collier en tout temps.

Perte du médaillon

44. Advenant la perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement d'une somme prévue au tarif.

Exclusion

45. *La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'une animalerie, d'une association de chiens courants ou autre commerce du même genre.*

Le propriétaire d'une meute a l'obligation de d'acquérir une (1) médaille pour toute sa meute uniquement. Les propriétaires visés par la présente seront reconnus.

Il est entendu, que l'exclusion ne s'applique pas au propriétaire d'un chien non reconnu comme chien de meute.

CHAPITRE 4 LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

SECTION I

ÉTABLISSEMENT D'UNE FOURRIÈRE MUNICIPALE

46. *Le conseil peut conclure une entente avec quiconque dans le but d'établir et de maintenir une fourrière municipale.*

SECTION II

FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

Pouvoirs d'intervention

47. *Tout représentant de la fourrière municipale peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée.*

Animal errant

48. *Tout animal trouvé errant et recueilli par la fourrière municipale est remis à son propriétaire, que l'animal porte ou non un médaillon, contre le paiement des frais de pension et de ramassage prévus au tarif.*

Délai

49. *Le propriétaire enregistré d'un animal recueilli par la fourrière doit le réclamer dans les cinq (5) jours à compter de sa capture.*

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la fourrière peut disposer de l'animal de la façon prévue aux articles 59 et 61.

Médaillon d'une année antérieure

50. *Un animal errant recueilli par la fourrière municipale, qui porte un médaillon d'une année précédente, est remis à son propriétaire contre le paiement des sommes prévues à l'article 48 et du paiement de la licence et du médaillon pour l'année courante, s'il y a lieu.*

Absence de médaillon

51. *Lorsqu'il n'est pas réclamé, un animal errant recueilli par la fourrière municipale et ne portant pas de médaillon est vendu ou soumis à l'euthanasie, à l'exception du délai de cinq (5) jours, conformément aux articles 59 et 61.*

Lorsqu'un animal prévu au premier alinéa est réclamé dans les cinq (5) jours par son gardien, ce dernier doit, pour récupérer son animal, payer les sommes prévues à l'article 50 s'il y a lieu.

Responsabilités

52. *Ni la municipalité, ni la fourrière municipale ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.*

Application

53. *La présente section s'applique à tout animal indistinctement sauf stipulation contraire au présent règlement.*

SECTION III

ANIMAUX BLESSÉS, MALADES OU MALTRAITÉS

Animaux blessés, malades ou maltraités

54. *Un représentant de la municipalité ou toute personne dûment mandatée peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement et ce, aux frais du propriétaire.*

Il peut également ordonner, aux frais du gardien, la destruction de tout animal blessé ou malade si cette destruction constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

Nul ne peut garder un animal s'il est atteint d'une maladie contagieuse et mortelle.

Toute personne qui garde plusieurs animaux est présumée savoir que ceux-ci sont atteints de maladie contagieuse lorsque ces derniers meurent les uns après les autres ou qu'ils montrent les mêmes symptômes évidents d'une quelconque maladie, que ce soit en même temps ou les uns après les autres.

Animal vicieux

55. *Un chien reconnu comme vicieux ou dangereux, selon le certificat d'un expert en comportement animal ou d'un officier de la santé nommé par le conseil, est soumis à l'euthanasie si son propriétaire refuse de l'amener hors des limites de la municipalité.*

Examen obligatoire

56. *Tout représentant de la fourrière municipale peut, sur plainte d'un citoyen, exiger d'un gardien qu'il soumette son animal à l'examen prévu à l'article 55 s'il a des motifs raisonnables de croire que l'animal est vicieux ou dangereux.*

Le gardien d'un animal doit se conformer aux dispositions prévues au premier alinéa. Lorsqu'un gardien néglige ou refuse de soumettre son chien à l'examen prévu au premier alinéa, tout agent de la paix ou préposé de la fourrière municipale peut saisir l'animal et le faire examiner aux frais du propriétaire.

SECTION IV DISPOSITION DES ANIMAUX

Personne responsable

57. *Le responsable de la fourrière municipale peut pratiquer ou faire pratiquer l'euthanasie sur un animal ou le mettre en vente selon le cas.*

Euthanasie

58. *L'euthanasie d'un animal peut être pratiquée par un vétérinaire, au moyen d'une injection intraveineuse de barbituriques, dans les cas suivants :*

- a) *à la demande du gardien;*
- b) *à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours de sa capture;*
- c) *si l'animal est blessé et que l'euthanasie constitue, dans ce cas, une mesure humanitaire ou s'il souffre de maladie contagieuse;*
- d) *si l'animal est dangereux ou vicieux;*
- e) *s'il s'agit d'un animal interdit dans les limites de la municipalité.*

59. *Malgré l'article 58, un agent de la paix, dans l'exercice de ses fonctions, peut dans certaines circonstances abattre un animal s'il est gravement blessé ou s'il constitue un danger imminent pour quiconque.*

Vente

60. *Un animal peut être vendu par le responsable de la fourrière municipale aux conditions suivantes;*

- a) *l'animal a été recueilli par la fourrière municipale depuis plus de cinq(5) jours;*
- b) *il ne s'agit pas d'un animal interdit sur le territoire de la municipalité.*

En aucun cas, les animaux recueillis par la fourrière municipale ne peuvent être vendus à un laboratoire effectuant des expériences sur les animaux ou à un commerçant dont les activités concernent entre autres la vente d'animaux. Ces animaux peuvent être vendus à un particulier comme animal de compagnie seulement.

CHAPITRE 5 NUISANCES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interdiction de nourrir certains animaux

61. *Constitue une nuisance, le fait de nourrir des mouettes ou des pigeons non domestiqués sur tout le territoire de la municipalité.*

Bruit

62. *Un animal qui jappe, hurle, miaule ou dont les cris sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes du voisinage, constitue une nuisance. Son gardien est passible d'une amende prévue au présent règlement.*

Saisie d'animal

63. *Lorsqu'un animal cause un bruit par ses jappements, hurlements, miaulements ou par tout autre cri, un agent de la paix ou un responsable de la fourrière municipale peut, si le gardien est absent ou s'il refuse d'agir, se saisir de l'animal aux frais du gardien et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent règlement.*

Pour l'application du présent règlement, toute personne dûment mandatée peut pénétrer sur un terrain privé pour se saisir d'un animal.

Lorsqu'un animal est ainsi confisqué, l'officier municipal ou la personne mandatée doit, lorsque le gardien est absent, laisser un avis de confiscation soit dans la boîte aux lettres ou dans tout autre endroit de manière à ce que cet avis soit facilement accessible.

L'avis de confiscation doit être donné par écrit. On doit y lire que l'animal a été saisi et confié à la fourrière municipale et qu'il en sera disposé conformément à la loi s'il n'est pas réclamé dans les cinq (5) jours.

Baignade

64. *Constitue une nuisance, le fait de baigner ou de tolérer qu'un animal se baigne dans les piscines publiques, bassins, fontaines ou autres lieux semblables situés sur le territoire de la municipalité.*

Animaux interdits dans un lieu public

65. *Constitue une nuisance, le fait de se trouver, sans excuse légitime dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis en ayant avec soi, en cage ou non, un rat, une tarentule ou autre araignée, un serpent ou autre reptile ou tout autre animal de même nature et ce, malgré l'article 18.*

Animal errant

66. *Le fait qu'un animal domestique se trouve sur un terrain privé autre que celui de son gardien, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, constitue une nuisance et le gardien de l'animal est passible d'une amende prévue au présent règlement.*

Comportements interdits

67. *Constitue une nuisance, le fait pour un gardien de laisser son chien agir ou permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.*

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis, tel que les rues, parcs ou centres commerciaux et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

Attaque

68. *Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de stimuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.*

Peut-être considérée comme une excuse légitime, le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal dans le but de se protéger contre une agression physique réelle perpétrée par cette personne ou cet animal.

Combats

69. *Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'assister à des combats d'animaux ou de permettre que son animal participe à de tels combats, que ce soit dans un but de pari ou de simple distraction.*

Insalubrité

70. *Il est interdit de garder ou de permettre ou tolérer que soient gardés dans un logement ou un bâtiment où habitent des personnes, des animaux de manière à rendre cette habitation insalubre.*

Causes d'insalubrité

71. *Pour l'application de l'article 71, une habitation est présumée insalubre lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :*
- il y a des excréments d'animaux qui sont laissés dans l'habitation que ce soit sur un plancher, dans des cages, dans des contenants ou dans tout autre endroit;*
 - il y a des odeurs d'excréments qui se dégagent de l'habitation, que l'on se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur;*
 - le nombre de chiens ou de chats qui sont gardés dans l'habitation est supérieur à dix (10);*
 - la présence d'animaux, peu importe leur nombre, fait en sorte que l'habitation est dans un état de malpropreté tel qu'il constitue une menace pour la santé des personnes qui y habitent.*

CHAPITRE 6 PROTECTION CONTRE LA RAGE

SECTION I

VACCINATION

Vaccin obligatoire

72. *Le gardien d'un chien et/ou d'un chat doit faire vacciner son animal contre la rage dès son acquisition et doit renouveler ce vaccin au besoin.*

Certificat de vaccination

73. *Toute personne qui vaccine un animal contre la rage doit fournir au gardien de celui-ci un certificat de vaccination qui doit contenir notamment, la date à laquelle le vaccin a été administré, la durée de validité du vaccin et l'identification de l'animal.*

Présentation du certificat

74. *Le gardien d'un chien et/ou d'un chat doit présenter à tout agent de la paix le certificat de vaccination de son animal lorsque celui-ci le requiert.*

SECTION II

QUARANTAINE

Animaux visés

75. *Un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.*

Quarantaine

76. *Le gardien doit isoler son animal de tout autre animal et de toute personne pendant une période de dix (10) jours.*

Il doit également permettre à toute personne mandatée par la municipalité, un vétérinaire, ou à tout agent ou représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agro-alimentaire du Canada, de voir et d'examiner l'animal afin de constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de la maison et du voisinage.

Le gardien doit se conformer à toutes directives ou ordres donnés par l'une ou l'autre des personnes visées au 2^{ième} alinéa.

Lorsque la personne mandaté par la municipalité ou l'agent ou le représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agro-alimentaire du Canada, après avoir examiné l'animal, en vient à la conclusion qu'il est atteint de rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, son gardien doit le faire euthanasier conformément au présent titre. Pour ce faire, l'animal est immédiatement envoyer à la fourrière municipale ou chez un vétérinaire, au choix du gardien et aux frais du gardien.

Pouvoirs du représentant de la municipalité

77. *Tout représentant de la municipalité doit saisir ou faire saisir un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal et le faire placer en quarantaine à la fourrière municipale lorsque le gardien refuse ou néglige de se conformer aux dispositions prévues à l'article 77.*

Entrave au travail de l'agent de la paix

78. *Nul ne peut de quelque manière que ce soit, empêcher ou tenter d'empêcher un représentant de la municipalité de saisir ou faire saisir un animal visé à l'article 78.*

Frais

79. *Tous les frais reliés à la quarantaine ou à l'euthanasie de l'animal sont à la charge du gardien.*

Obligation générale

80. *Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un animal, qu'elle sait ou qu'elle croit atteint de la rage, sans dénoncer ce fait au service de la Sécurité publique.*

Constat d'infraction

81. *Un préposé de la fourrière municipale, désigné par la municipalité, peut émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent titre.*

Constat et frais

82. *Toute infraction au présent règlement est passible d'une première amende de 50.\$ plus des frais de 25 \$.*

Toute récidive subséquente se verra imposer une amende de 100.\$ ainsi que les frais de 25 \$. Une troisième infraction se verra imposer 200 \$ plus les frais et ainsi de suite jusqu'à ce que le propriétaire ou gardien obtempère à la réglementation.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté. # 2015-11-227

Avis de motion : 05-10-2015

Adoption : 02-11-2015

Mise en Vigueur : 04-11-2015